



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
SOMBREFFE
5140

Tél.: 071/11.70.00

Fax.: 071/82.74.40

Service : Directeur financier
V/correspondant : Frédéric Dupont

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 13 octobre 2025

Présents :

Monsieur Jonathan Burtaux, Bourgmestre - Président;
Madame C. Allard, Présidente du CPAS;
~~Monsieur Pierre Mauyen~~, Madame Béatrice Plennevaux,
Madame J. Tessier, Madame D. Gilbert, Échevins;
Monsieur Philippe Leconte, Madame Laurette Henne,
Monsieur Luigi Gaggioli, Madame Laurence Tourneur-
Mercier, Madame Betty Hainaut, Monsieur Eric Van
Poelvoorde, Madame Françoise Halleux, Monsieur Marc
Laloux, Monsieur D. Sottiau, Madame V. Heijmans-Demoulin,
Monsieur P.Y. Denis, ~~Madame L. Vandermeulen~~, Conseillers;
Monsieur Thibaut Naniot, Directeur Général;

Absente pour ce point :

Madame Valérie Delporte, Conseillère;

Le Conseil Communal,

Objet : Recettes : Redevance communale sur l'octroi de concessions de sépulture et leur renouvellement dans les cimetières communaux pour les exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1232-1 à 32 et L3131-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement communal sur les cimetières arrêté par le Conseil communal en séance du 14 novembre 2019 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;

Vu l'objectif stratégique O.S.5 « Etre une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;

Vu l'objectif opérationnel O.O1 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que l'aménagement, l'entretien et la gestion des cimetières communaux, y compris l'octroi et le suivi des concessions nécessitent de mobiliser des ressources humaines et des moyens matériels ;

Considérant que ces coûts doivent être répercutés dans le tarif de la concession de sépulture ou de son renouvellement ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter ces coûts par l'ensemble des citoyens de la commune mais par la personne qui sollicite une concession de sépulture ou son renouvellement ;

Considérant qu'une distinction est établie au niveau des tarifs entre les personnes domiciliées ou non dans la commune ; que cette distinction se justifie par le fait que la commune, vu le nombre de place limité dans les cimetières, souhaite privilégier les personnes domiciliées sur son territoire, ces dernières contribuant au financement de la collectivité communale ;

Considérant toutefois que cette distinction est trop restrictive et qu'il convient de la nuancer et d'en atténuer les effets pour les personnes ayant été domiciliées dans la Commune durant 2/3 de leur existence compte tenu du fait qu'elles ont contribué elles aussi au financement de la collectivité communale durant leur domiciliation ;

Vu l'avis "positif" du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les concessions dans les cimetières communaux.

Article 2 :

A. Redevance pour l'octroi de parcelles et/ou de sépultures dans les cimetières communaux pour un terme de 30 ans :

- Concession pleine terre (emplacement pour 1 ou 2 personnes) : 250,00 €
Concession caveau préfabriqué (1, 2 ou 3 personnes) : 250,00€ + le module vendu au prix coûtant placé ;
- Concession pour un caveau maçonné (1 à 3 personnes) : 250,00€
Concession pour un caveau maçonné (4 à 6 personnes) : 500,00€
Concession columbarium (emplacement 1 ou 2 urnes) : 250,00€ + la cellule vendue au prix coûtant placé ;
- Concession columbarium (emplacement 4 ou 6 urnes) : 250,00€ + la cellule vendue au prix coûtant placée ;
- Concession caveau urne (emplacement 1 ou 2 urnes) : 350,00€ + le caveau vendu au prix coûtant placé ;

Le tarif pour une urne supplémentaire par caveau/caveau urne/columbarium/terre est de 150,00€ (en fonction de la place disponible)

B. Redevance pour les concessions et monuments tombés dans le domaine public :

Pour la revente de monuments ou la remise en concession de caveaux, telles que prévues à l'article 75 du règlement communal sur les cimetières, les concessions seront reprises dans un registre avec les photos, le descriptif technique et le tarif.

1. Pour les caveaux préfabriqués pour 1 à 3 personnes (citerne en béton) : 250,00€ (prix de la parcelle concédée) + 150,00€ par module de cellule + 200,00 € si une couverture est existante et récupérable.

2. Pour des caveaux maçonnés :

- 1 à 3 personnes : 250,00€ (prix de la parcelle concédée) + 650,00€ soit 900,00€

- 4 à 6 personnes : 500,00€ (prix de la parcelle concédée) + 650,00€ soit 1.150,00€

- + de 6 personnes : 1.350,00€ (prix de la parcelle concédée) + 650,00 € soit 2.000,00€

Un supplément de 500,00€ est prévu dans le cas d'une concession de caveau avec un monument (le monument n'est pas restauré ni adapté par la Commune, ce travail est au frais du demandeur).

3. 200,00€/pièce pour un monument récupéré d'une concession terre (dalle et/ou fronton) non placé par la commune.

C. Lorsqu'un titulaire de la concession n'est pas inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers de la Commune, les prix des concessions fixés aux points A et B sont majorés de 200%.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites au registre de population ou au registre des étrangers de Commune, ainsi que les personnes ayant été domiciliées dans la Commune durant 2/3 de leur existence, sont assimilées aux personnes inscrites à ces registres.

D. Redevance pour la fourniture, sur demande, d'une plaquette commémorative :

(selon les modalités prévues par le règlement communal sur les cimetières)

Redevance de 25,00€ par plaquette pour une durée de 30 ans.

E. Renouvellement des concessions de sépultures : gratuité

F. Placement d'une urne supplémentaire dans une concession dont le quota est atteint : 150,00 € en fonction de la place disponible.

Article 3 :

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux de la taxe x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition

Indice des prix au 01/01/2025

Le quotient obtenu est arrondi au millième supérieur

Article 4 :

La redevance est due soit par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, soit par le demandeur de l'octroi d'une concession ainsi que solidairement par les héritiers du défunt, soit par le demandeur de l'octroi d'un renouvellement d'une concession.

Article 5 :

La redevance est payable au comptant , au choix du redevable :

- par voie électronique contre remise d'une preuve de paiement ;
- par virement bancaire sur le compte BE ;
- selon les modalités et le délai mentionné sur la facture qui sera adressée au redevable ;

Article 6 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit à l'article 5, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 :

§1er. A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture ou du paiement au comptant

par voie électronique ou par virement bancaire. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

§2. La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : contrôle de l'identité du demandeur par l'administration et délivrance d'une preuve de paiement en cas de paiement immédiat, ou d'une facture pour paiement ultérieur ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

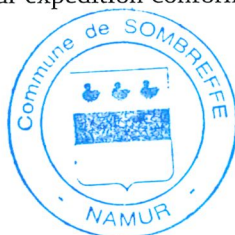
Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) Thibaut Naniot

Le Directeur général,

Thibaut NANIOT

Pour expédition conforme,



Le Président,
(s) Jonathan Burtaux

Le Bourgmestre

Jonathan BURTAUX